

Département de la Drôme

Commune de Malataverne

REGLEMENT

DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (S.E.A)

Partie 1 - Distribution eau potable
Partie 2 - Assainissement collectif

Partie 1 - Distribution eau potable

Règlement :

approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

CHAPITRE I-I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 1-2 - ABONNEMENT

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du S.E.A une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement de service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie. Le S.E.A peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

ARTICLE 1-3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 1-4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé, dont la commune a seule la clé.
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- S'il y a lieu le regard ou la niche abritant le compteur,
- Le cas échéant, le réducteur de pression,
- Le compteur,
- Le cas échéant, le robinet de purge après compteur.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il doit être établi plusieurs branchements distincts.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

ARTICLE 1-5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le S.E.A fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S.E.A, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le S.E.A demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le S.E.A informe ensuite le demandeur du coût forfaitaire des travaux, calculé d'après les montants fixés par délibération du conseil municipal, ainsi que des modalités de paiement à la commune de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le S.E.A (en régie ou en délégation).

Les branchements jusqu'au compteur inclus sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le demandeur s'acquittera de la participation forfaitaire aux frais de branchement après réalisation des travaux et après émission d'un titre de recettes par le S.E.A.

CHAPITRE I-II LES ABONNEMENTS

ARTICLE 1-6 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour UNE ANNEE.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année, à compter du 1^{er} janvier.

Au vu de sa demande d'abonnement, le S.E.A remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

ARTICLE 1-7 - CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement en avertissant par courrier ou simple visite auprès du S.E.A. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai de deux ans au plus, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le S.E.A est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais, égale à VINGT fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire ; si le délai ci-dessus excède deux ans, l'indemnité représentative sera augmentée de UNE fois ce prix par année d'interruption.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de timbre éventuel de la nouvelle demande d'abonnement et, le cas échéant, de réouverture du branchement. Il en est de même en cas de changement du type d'abonnement par le même abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du S.E.A de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 1-8 - ABONNEMENT ORDINAIRES

L'abonné paie au S.E.A :

1. Une redevance semestrielle d'abonnement (1^{er} semestre mars à octobre et 2^{ème} semestre octobre à mars) correspondant aux frais d'entretien et de renouvellement du branchement et du compteur.
2. Une redevance au mètre cube suivant la tarification en vigueur.

ARTICLE 1-9 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Font l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).
Les établissements publics scolaires; hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie
2. Des abonnements spéciaux peuvent être accordés pour de grands immeubles, des ensembles immobiliers, des cités à caractère privé...assurant par eux-mêmes la distribution dans leur réseau intérieur et leur entretien.
3. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés à des agriculteurs, des artisans, des commerçants ou des industriels pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 1-8 ci-dessus.

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

4. Des abonnements spéciaux peuvent être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
5. Des abonnements spéciaux peuvent être accordés à des abonnés se situant hors territoire communal pour assurer un besoin en eau. Un tarif spécial sera alors appliqué.
Ces abonnements donnent lieu à conventions spéciales.
Le S.E.A se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.
6. Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans au maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

ARTICLE 1-10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le S.E.A peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 1-11 - ABONNEMENTS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le S.E.A peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour la lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Le S.E.A a le droit de demander à l'abonné à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, sa participation aux équipements complémentaires que nécessiterait le maintien de son abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales sur lesquelles est indiqué le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre. L'abonné doit, à toute époque, tenir le S.E.A au courant des modifications apportées au nombre de prises de chaque calibre.

CHAPITRE I-III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 1-12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS. DISPOSITIONS TECHNIQUES

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au S.E.A des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 1-19 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le S.E.A.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du S.E.A.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le S.E.A, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, qui est placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le S.E.A puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Règlement :
approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Débit caractéristique Diamètre nominal	Consommation annuelle Maximale
3 m ³ (15 mm)	1 000 m ³
5 m ³ (20 mm)	1 800 m ³
10 m ³ (32 mm)	5 000 m ³
20 m ³ (40 mm)	12 500 m ³

Si la consommation annuelle d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, le S.E.A remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

Le S.E.A se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au S.E.A tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 1-13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le S.E.A est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le S.E.A peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le S.E.A se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au S.E.A, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

ARTICLE 1-14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le S.E.A. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs et des appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée que sur avis conforme du S.E.A, dont la responsabilité est dérogée.

ARTICLE 1-15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le S.E.A pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.

Règlement :
approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

2. de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en PVC ou en plomb de cet appareil.
4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

ARTICLE 1-16 - MANŒUVRES DES ROBINETS SANS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au S.E.A et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le S.E.A ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du S.E.A.

ARTICLE 1-17 - COMPTEURS - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la moyenne de consommation des deux dernières années pendant la période correspondante ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le S.E.A supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du S.E.A que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étranger, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le S.E.A, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le S.E.A pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

ARTICLE 1-18 - COMPTEURS - VERIFICATIONS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service des Poids et mesures.

En cas de défaut de tête émettrice sur les compteurs télé relèves, seul l'index indiqué sur le compteur fait foi.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné (inclus les frais d'envoi et de prise en charge).

Le S.E.A a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE I-IV PAIEMENTS

ARTICLE 1-19 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'un devis établi par le S.E.A, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Commune ou établi par une entreprise agréée.

Conformément à l'article 1-12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 1-20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances semestrielles d'abonnement sont payables d'avance-Elles sont calculées au prorata temporis entre la date de la dernière relève et le jour de départ (en cas de départ en cours de la période semestrielle) ou le jour d'arrivée et la date de la future relève (en cas d'arrivée au cours de la période semestrielle)

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

La consommation globale se calcule sur 2 relèves

Toutes facilités doivent être accordées au S.E.A pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an (début avril et début octobre). Si, à l'époque d'un relevé, le S.E.A ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, le S.E.A a le droit d'exiger, de la part de l'abonné, qu'il déclare lui-même les index lus sur le compteur, et ceci dans le délai qui lui est imparti, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le S.E.A est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté à la date limite de paiement. Toute réclamation doit être adressée par écrit au S.E.A dans les quinze jours suivant le paiement et le S.E.A s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné, qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 1-18 ci-dessus. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées à la date limite de paiement, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le S.E.A peut limiter le débit d'eau par lentillage sur le branchement jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du S.E.A du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le S.E.A est en droit de résilier l'abonnement (fermeture du branchement).

Il est instauré un forfait de déplacement d'un montant de **45 Euros** pour la remise en service du compteur, suite à lentillage. Les horaires durant lesquels le compteur d'eau peut être remis en services sont les suivants, sauf jours fériés : du lundi au jeudi : 08h00-12h00 / 13h00-16h00 – le vendredi : 08h00-12h00.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ARTICLE 1-21 - FRAIS DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à vingt fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire. Ce montant est réduit de moitié, lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier alinéa de l'article 1-13 ci-dessus.

Tout abonnement résilié par le S.E.A, en application de l'article 1-15 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à cent fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire, sans préjudice des dispositions de l'article 1-27 ci-après.

ARTICLE 1-22 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le S.E.A et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 1-20.

ARTICLE 1-23 - REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LE S.E.A ET REPRISE D'INSTALLATIONS

Lorsque le S.E.A a fait à ses frais des installations (canalisations, branchements) en vue de desservir un abonné, celui-ci, s'il résilie son abonnement, doit verser une indemnité égale au prix de revient réel de ces installations compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10^e du prix de revient réel de l'installation par année échue, à compter de la date de la mise en service du branchement, à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété.

Les mêmes dispositions s'appliquent au cas où les installations auraient été établies aux frais de la Commune.

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du branchement ; celui-ci demeure la propriété de la Commune (ou du Syndicat) et peut être enlevé par le S.E.A, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

CHAPITRE I-V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 1-24 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au S.E.A pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le S.E.A avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait du S.E.A, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

ARTICLE 1-25 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le S.E.A a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le S.E.A se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du Service de Contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le S.E.A ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 1-26 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches de poteaux d'incendie incombe aux seuls S.E.A et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 1-11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le S.E.A en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le S.E.A doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne non autorisée.

L'ouverture d'une borne ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement sans autorisation.

Tout prélèvement, ouverture ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République. Ils seront notamment passibles d'une peine d'amende telle que définie au code pénal.

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

En cas de prélèvement d'eau, il sera mis à la charge du contrevenant une somme forfaitaire de 500 (cinq cents) Euros correspondant aux dépenses engagées par la collectivité pour mettre fin au trouble, indépendamment des poursuites exercées.

En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

CHAPITRE I-VI PENALITES

ARTICLE 1-27 - PENALITES

Indépendamment du droit que le S.E.A se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du S.E.A, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE I-VII DEGREVEMENT A LA SUITE DE SURCONSOMMATION

ARTICLE 1-28 - DEGREVEMENT

Si la facture d'eau fait apparaître une surconsommation liée à une fuite d'eau, selon la loi « Warsmann » l'abonné peut obtenir, sous conditions, le plafonnement de sa facture d'eau.

Le dispositif peut s'appliquer dès lors que la fuite aura entraîné une consommation anormale

. La consommation est jugée "anormale" si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation, pendant une période équivalente, sur les 3 années précédentes.

La fuite ne doit pas provenir d'un mauvais entretien du compteur (ex compteur non protégé du gel)

Dans le cas des nouveaux abonnés, pour lesquels la commune ne dispose pas d'historique de consommation, le service abonnés prendra comme référence les consommations des abonnés précédents ayant occupé le même local d'habitation, pendant une période équivalente, au cours des 3 années précédentes, en tenant compte du nombre d'occupants du local

Dans le cas d'un nouveau local d'habitation (pour lequel aucun historique de consommation ne peut donc être établi), le service abonnés prendra comme référence la moyenne nationale qui est de 120m3 par an.

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Les demandes de bailleurs ou syndics sont donc, par exemple, recevables. (En revanche, les demandes concernant un abonnement au service du SEA visant un local à usage professionnel ne seront pas prises en compte).

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative, qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'à son point d'utilisation dans l'habitation (NB le joint après compteur fait partie de cet ensemble).

Les fuites dues à des appareils ménagers et à des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes. De même les fuites sur la robinetterie ou tout autre système alimenté en eau par les canalisations intérieures de l'habitation sont exclues de ce dispositif.

Les conditions à remplir pour bénéficier du dégrèvement

- Le local desservi est un local d'habitation.
- La consommation d'eau constatée doit être supérieure au double de la moyenne de vos consommations sur la période équivalente des 3 dernières années.

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

- La fuite concerne les canalisations intérieures, à l'exclusion des fuites provoquées par les appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.
- Une attestation d'un plombier spécifiant que la fuite a bien été réparée doit être fournie.
L'attestation doit spécifier :
 - Le numéro SIRET de l'entreprise + tampon de l'entreprise
 - La localisation de la fuite.
 - La mention "fuite réparée"
 - La date de la réparation.
- La demande doit être transmise dans un délai d'un mois après avoir que l'abonné ait été informé de sa consommation anormale, soit par courrier du service du SEA, soit à réception de la facture.
Passé ce délai, aucune demande de dégrèvement ne sera examinée et accordée.

L'abonné qui adresse une réclamation relative à sa facture, dans un délai d'un mois après réception, et qui reçoit une réponse négative peut saisir le médiateur de l'eau, soit par courrier : Médiation de l'eau BP 40463 75366 Paris Cedex 08 ou par internet sur le site du médiateur de l'eau.

Toute saisine qui sera réputée irrecevable ou rejetée par le médiateur car inexploitable fera l'objet d'une facturation, à l'abonné, par la commune, pour frais de dossier, selon délibération 2-21-09 du Conseil Municipal du 11 mai 2021.

Partie 2 - Assainissement collectif

CHAPITRE II-I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Malataverne.

ARTICLE 2-2 - AUTRES PRECISIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2-3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement de type séparatif :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 2-7 du présent règlement.
- Les eaux industrielles définies à l'article 2-17 du présent règlement dans le cadre de conventions spéciales de déversement.

Ne sont pas admises les eaux pluviales et assimilées (eaux d'arrosage, eaux de vidange de bassins de natation, eaux de lavage des voies et des cours d'immeubles)

ARTICLE 2-4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement à la canalisation principale du réseau public.

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" constituant la limite du réseau public et situé en principe sur le domaine public au plus près de la limite de propriété. Cet ouvrage doit être visible et accessible. En l'absence du regard de branchement, la limite du réseau est celle du domaine public.

ARTICLE 2-5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le S.E.A, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser. Toute demande de branchement devra être accompagnée d'un plan de situation et plan de masse.

Le S.E.A fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » et autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Le S.E.A informe ensuite le demandeur du coût forfaitaire des travaux, calculé d'après les montants fixés par délibération du conseil municipal, ainsi que des modalités de paiement à la commune de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le S.E.A (en régie ou en délégation).

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le demandeur s'acquittera de la participation forfaitaire aux frais de branchement après réalisation des travaux et après émission d'un titre de recettes par le S.E.A.

ARTICLE 2-6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux de pluie et de la nappe phréatique.
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques.
- Les ordures ménagères.
- Les huiles usagées.
- Les hydrocarbures.
- Les acides.
- Les cyanures.
- Les sulfures.
- Les produits radioactifs.
- Toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- Les eaux dont la température dépasse 30 ° C.
- Déjections solides ou liquides d'origine animale.
- Les eaux des pompes à chaleur.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- Soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- Soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le S.E.A peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II-II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 2-7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Tout déversement autre que les eaux usées domestiques devra être préalablement autorisé par le S.E.A, conformément à l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2-8 - OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Comme le prévoit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement établi sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur. La redevance d'assainissement est due dès que l'immeuble est raccordable, c'est-à-dire dès la mise en service du réseau d'assainissement. Au-delà du délai de raccordement de deux (2) ans, cette redevance peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité sans pouvoir toutefois dépasser 100 %.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui dessert, et ceci dès la mise en service de son regard de branchement. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 2-9 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement fera l'objet d'une demande de déversement adressée au S.E.A, suivant le document mis à disposition de l'usager. Cette demande doit être signée, elle sera obligatoirement accompagnée de plans de masse et de détail de la construction sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements.

L'acceptation par le S.E.A crée l'autorisation de déversement entre les parties. Le raccordement à l'égout étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial. En cas de changement d'usager pour quelque cause que se soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien en droits et obligations. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 2-10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique de branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le S.E.A. Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 2-11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE BRANCHEMENT EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Chaque branchement comprendra, conformément à l'instruction technique du 22 juin 1977 et selon les dispositions du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement :

- Des canalisations normalisées dont le diamètre ne sera pas inférieur à 150 mm pour la conduite des eaux usées en système séparatif. La pente de la canalisation de branchement sera au moins égale à 3 %. Le tracé de la canalisation sera le plus rectiligne possible.
- Un dispositif de raccordement qui ne perturbe pas l'écoulement sur la conduite principale.
- Un regard de façade placé en limite de domaine public. Ce regard est destiné à assurer au personnel d'exploitation du S.E.A, l'accès au branchement et le contrôle de son bon fonctionnement.

ARTICLE 2-12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le S.E.A.

ARTICLE 2-13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du réseau public, sont à la charge du S.E.A.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du S.E.A pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les frais de désobstruction causés par la négligence ainsi que par l'inobservation des prescriptions de la réglementation en vigueur et du présent règlement sont à la charge de l'usager.

Le S.E.A est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 2-40 du présent règlement.

ARTICLE 2-14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le S.E.A.

ARTICLE 2-15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès que l'immeuble considéré est raccordable (cf. article 2-8). Celle-ci est constituée :

d'une redevance basée sur la consommation d'eau. Le taux et le mode sont fixés par le Conseil Municipal. Si un particulier n'est pas abonné du service de l'eau mais alimenté par un puits ou un forage, ayant accès et utilisant le réseau assainissement, la facturation se fera en application du R 2333-125 du CGCT à défaut de comptage sur la base d'un forfait défini par délibération du Conseil Municipal. En cas d'établissement ou de résiliation d'une convention d'abonnement en cours de période de facturation, le terme fixe relatif à cette période est du en totalité. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Le montant correspondant aux prestations assurées par le S.E.A doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service en cas de réclamation de l'abonné, présentée dans les conditions prévues ci-après :

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le S.E.A est tenu de fournir dans les 15 jours une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant. S'il y a persistance de non paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées en vu du recouvrement par le receveur municipal,
- à la suspension du service après mise en demeure,
- aux poursuites légales intentées par le S.E.A.

En vertu de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la redevance est applicable aux immeubles raccordables mais non raccordés en raison du caractère obligatoire du déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2-16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS (participation pour raccordement à l'égout)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation individuelle. Le montant de cette participation est fixé par la commune, elle est encaissée par le S.E.A. Cette participation est complémentaire au paiement, effectué par le demandeur, des frais de raccordement au réseau existant (cf. article 2-12). Elle est recouvrée par le Receveur le la collectivité.

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

CHAPITRE II-III LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 2-17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés, dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le S.E.A et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³, pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 2-18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT D'EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles suivant lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2-19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles seront adressées au S.E.A.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra entraîner de nouvelles conditions de raccordement.

ARTICLE 2-20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Le S.E.A fixe les modalités de branchement des établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles. Si cela est nécessaire, ils pourront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques.
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du S.E.A à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du S.E.A. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II-II.

ARTICLE 2-21 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le S.E.A dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles, déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou par le S.E.A.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 2-40 du présent règlement.

ARTICLE 2-22 - SEPARATEUR DE GRAISSES, SEPARATEUR A FECULES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le S.E.A devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc...Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit.

Les séparateurs de graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné par l'égout.

Règlement :
approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourdeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température. Le débourdeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- La première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes.
- La deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 2-23 - SEPARATEUR A HYDROCARBURES ET FOSSE A BOUE

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 06 juin 1953, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc... qui au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourdeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices). Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit. Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu. Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

ARTICLE 2-24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au S.E.A un bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourdeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le client, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 2-25 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Règlement :
approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement assortie de coefficients de rejet et de pollution. Les conditions de paiement sont celles décrites à l'article 2-15.

ARTICLE 2-26 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE II-IV LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 2-27 - DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le règlement sanitaire du Département de la Drôme est applicable aux dites installations.

ARTICLE 2-28 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les réseaux publics et privés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 2-29 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le S.E.A pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du client, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement, d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 2-30 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS EAU POTABLE ET EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 2-31 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont égalisés de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie sous laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 2-32 - POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Règlement :
approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 2-33 - LES TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 2-34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositions doivent être conformes au règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation du réseau d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 2-35 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 2-36 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 2-37 - REPARATION - RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 2-38 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le S.E.A a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les fonctions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le S.E.A, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE II-V CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 2-39 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 2-1 à 2-38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront toutes dispositions particulières utiles.

ARTICLE 2-40 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Quand des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune de Malataverne fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant les prescriptions particulières est conclue entre l'aménageur et la Commune de Malataverne, elle prévoit, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité. Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cadre d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations : intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public. Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement (intégration de collecteurs privés en domaine public suite à une évolution du statut du collecteur). Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent comme

Règlement :
approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

ARTICLE 2-41 - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

Le S.E.A se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le S.E.A, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, le promoteur ou l'assemblée des copropriétaires. Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- Les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du S.E.A sous forme papier et sous forme numérique selon les prescriptions du S.E.A.
- Les profils en long de chacune des canalisations, avec la cote fil d'eau rattachée en NGF.
- Les notes de calcul détaillées. Les opérations de contrôle, préalablement au raccordement, seront réalisées par le propriétaire et suivies par le S.E.A.

Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule 70 du cahier des clauses techniques applicables aux canalisations d'assainissement :

- Inspection visuelle.
- Inspection par caméra des réseaux.
- Test d'écoulement.
- Test d'étanchéité (essai à l'air ou à l'eau).
- Test à la fumée.

Dans le cas où les désordres sont constatés sur les réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés. Si, à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le S.E.A pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 2-42 du présent règlement.

CHAPITRE II-VI INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 2-42 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du S.E.A, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 2-43 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute dans le S.E.A, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service. Préalablement, à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de Malataverne, responsable de l'organisation du service. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 2-44 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le S.E.A et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le S.E.A pourra mettre en

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)

demeure l'usage par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du S.E.A.

CHAPITRE II-VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 2-45 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité préfectorale, à compter du **1^{er} octobre 2021**, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 2-46 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal. Elles sont adoptées par voie de délibération. Les modifications entrent en vigueur à partir de la date indiquée dans la délibération ou, à défaut, à compter de la date du caractère exécutoire de la délibération.

Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés par la voie habituelle de publicité des délibérations ainsi que par une information délivrée à l'occasion de l'envoi de la facture suivante.

Les abonnés peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 1-7 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 1-23 ci-dessus.

ARTICLE 2-47 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du S.E.A habilités à cet effet et le receveur Municipal, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement : approuvé par délibération du conseil municipal n° 2-06-010 du 18/05/2006
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-10-008 du 25/10/2010 (art. 1-20)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-007 du 19/06/2017 (art. 1-5 et 2-5)
 modifié par délibération du conseil municipal n° 2-17-013 du 16/10/2017 (art. 1-26 et 2-46)